



REGLEMENT INTERIEUR

18 MAI 2022

Modifié par le Conseil d'Administration du 7 septembre 2022 et devant être confirmé par l'Assemblée Générale 2023 en application de l'article 32 des statuts de Normeyes Association (Anciennement nommée Association EDI-Optique).

Les articles 25 et 26 des Statuts sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 1 – Désignation des membres du Comité technique

Le Comité technique sera composé d'un maximum de 21 membres désignés par le Conseil d'Administration dont :

- un nombre maximum de dix représentants des fabricants;
- un nombre maximum de dix représentants des distributeurs;
- un nombre maximum de dix représentants des éditeurs et prestataires EDI;
- un nombre maximum de deux représentants des membres Associés.

En cas de départ d'un membre du Comité technique de l'entreprise qui l'emploie, le Conseil d'Administration a la faculté de le remplacer par un autre salarié de la même entreprise, pour la durée du mandat restant à courir.

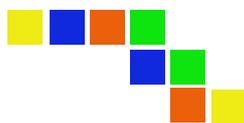
Lorsqu'une entreprise cesse de faire partie de l'association, le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir au poste devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de manque d'assiduité d'un membre du Comité technique, le Conseil d'Administration pourra désigner, après deux absences consécutives, un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre peut désigner un suppléant nommé.

Le Comité technique est complété par les membres de la commission technique de Eyes-Road, et ce, pour autant qu'ils soient éditeurs et qu'ils soient respectivement membres de Normeyes Association et du GEIE Eyes-Road. L'obligation de faire partie des deux entités est toutefois limitée aux éditeurs qui ont plus de 100 sites utilisateurs.

Le fait d'être à la fois membre du Comité technique et de la Commission technique d'Eyes-Road n'ouvre pas de droits supplémentaires. Ainsi les sociétés représentées dans les deux organisations ne disposent que d'un siège.



Les membres de la commission technique de Eyes-Road ont les mêmes droits et devoirs que les membres du Comité technique. Toutefois, ils ne sont pas, à ce titre, éligibles à la présidence du Comité technique.

Article 2 – Désignation du président du Comité technique

Avant de procéder à l'élection du président du Comité technique, le Conseil d'Administration fait un appel à candidature à tous les membres de ce Comité. Les candidats établissent un dossier de candidature et se présentent au Conseil d'Administration avant que ce dernier ne procède au vote.

En cas de démission du président du Comité technique, le Conseil d'Administration élit, pour la durée du mandat restant à courir, un nouveau Président en suivant la même procédure.

Article 3 – Renouvellement

Le Comité technique est renouvelé tous les trois ans lors de la réunion du premier Conseil d'Administration qui suit celle de l'Assemblée Générale annuelle.

Les articles 12, 13 et 15 des Statuts sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 4 – Nouvelle gouvernance de Normeyes Association

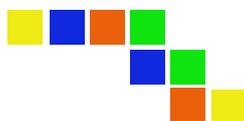
Le Conseil d'administration détermine les projets de l'association. Tout nouveau projet peut être proposé par écrit par les membres, le Comité technique ou le Conseil d'administration. Dès lors que le projet semble suffisant clair pour le Conseil d'administration, une proposition de lettre de mission est rédigée et le processus suivant est adopté :

Sur la base de la lettre de mission, un appel public à contributions écrites est lancé auprès des membres suivants de la filière : syndicats, fédérations, fournisseurs, distributeurs, prestataires et évidemment auprès de tous les membres de Normeyes Association. La durée d'ouverture de l'appel à contribution est de 2 mois. L'objectif des contributions est de définir les enjeux, les bénéfices, les limites et obstacles et les contraintes du projet pour tous les acteurs du secteur.

Après avoir pris connaissance de toutes les contributions, le Conseil d'administration peut décider d'arrêter le processus ou, avec l'aide du Comité technique, il élabore une lettre de cadrage.

Une fois la lettre de cadrage finalisée, le conseil d'administration vote, à bulletins secrets et à la majorité qualifiée des 2/3 des présents, pour ou contre la lettre de cadrage.

Dès lors qu'un projet est validé, l'ensemble des administrateurs sont solidaires pour que le projet soit mené à son terme avec succès.



Article 5 – Conseil d'Administration

5.1 Manque d'assiduité

En cas de manque d'assiduité d'un Administrateur, le Conseil d'Administration pourra – après trois absences successives – appliquer les dispositions prévues à l'article 13 des Statuts prévoyant la faculté, pour le Conseil d'Administration, de se compléter.

5.2 Modalités de la convocation

Le Conseil d'Administration peut s'organiser de façon physique ou par téléphone. Le formalisme prévu dans les statuts est identique quel que soit le mode d'organisation. Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, même verbalement. Les convocations peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil d'Administration. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

5.3 Modalités de la réunion – Moyens de visioconférence ou de télécommunication

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

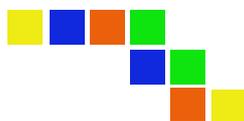
Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

L'Administrateur qui participe à une séance du Conseil d'Administration par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'Administration. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

L'article 28 des Statuts est complété par les dispositions suivantes :



Article 6 – Fonds de réserve

Le Conseil d'Administration a constitué un fonds de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Une ou plusieurs parties du fonds de réserve peuvent avoir des affectations particulières qui sont confirmées par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut décider de supprimer l'affectation d'une partie du fonds de réserve si cette affectation n'a plus d'objet.

Le solde du fonds de réserve est utilisé pour compenser d'éventuelles pertes prévues ou non.

Le fonds de réserve est géré par le Trésorier.

Les articles 22 et 23 des Statuts sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 7 – Retard de paiement de cotisations

Tout membre non à jour de ses cotisations de l'année échue lors de la convocation de l'Assemblée générale ne pourra pas faire usage de son droit de vote ni prétendre à un poste au sein des instances de l'association.

L'article 14 des Statuts est complété par les dispositions suivantes :

Article 8 – Bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour 2 ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Afin de permettre une information des administrateurs dans la convocation au Conseil d'administration, le dépôt des candidatures est effectué par les candidats au siège de l'association cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion dudit Conseil d'Administration.

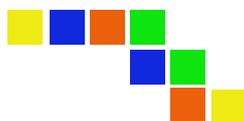
Les candidats devront dans leur candidature mentionner l'identité de la personne physique candidate, ses coordonnées, la personne morale qu'elle représente et l'activité significative retenue par le Conseil d'Administration pour la détermination du collège de cette personne morale.

En cas de démission, de révocation ou de perte du statut d'administrateur d'un membre du bureau, le Conseil d'administration procède à l'élection d'un remplaçant pour la durée restante du mandat du Bureau.

L'article 6 des statuts est complété par les dispositions suivantes :

Article 9 – Charte éthique

Tous les membres, quelle que soit leur catégorie, ainsi que les conseils de l'Association doivent adhérer à la charte éthique de l'Association. La révision de cette charte est du ressort du conseil d'administration. Toutefois, toute modification doit être ratifiée par l'Assemblée générale suivante.



Les représentants des membres, les conseils et les invités participants aux réunions organisées par l'Association doivent, préalablement à la tenue des réunions, signer la charte éthique. Ladite charte pourra faire l'objet d'une signature (adhésion) électronique. Un registre électronique des personnes ayant adhéré à la charte sera tenu par l'Association. L'adhésion à la charte est une condition de validité de la qualité de membre de l'Association et elle conditionne notamment la participation du membre aux assemblées générales et l'exercice de ses droits.

Toute révision de la charte devra faire l'objet d'une nouvelle adhésion individuelle par les membres.

Toute violation, de quelque nature que ce soit, de la charte pourra faire l'objet d'une sanction de la part du Conseil d'Administration. Les sanctions pourront être prononcées tant à l'encontre du membre que de tout représentant du membre et, plus généralement, à toute entité ayant adhéré à la charte à quelque titre que ce soit.

Les statuts sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 10 – Commission mixte

Le Conseil d'administration constitue une commission mixte permanente destinée à gérer la mutualisation entre Normeyes Association et le GEIE Eyes-Road. La mutualisation peut porter sur des réunions communes, des outils de gestion ou infrastructures communes, des activités administratives communes, des projets communs. Il est précisé que l'instance ne peut pas décider de projets communs sans que, au préalable, le Conseil d'administration de Normeyes Association et le Conseil de surveillance du GEIE Eyes-Road aient donné leur aval.

La composition de la commission mixte doit être validée, au moyen d'un vote, par chacun des deux conseils sur proposition commune des présidents de l'Association et du GEIE. Elle doit être composée d'au minimum 7 membres et doit inclure :

- les présidents du Conseil d'administration de Normeyes Association et du Conseil de surveillance du GEIE Eyes-Road,
- un vice-président du Conseil d'administration de Normeyes Association et du Conseil de surveillance du GEIE Eyes-Road,

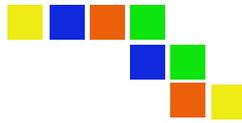
Le nombre d'administrateurs membre de chaque entité doit, en tout temps, être égal.

La commission est co-présidée par les présidents du Conseil d'administration de Normeyes Association et du conseil de Surveillance du GEIE Eyes-Road. Les suppléants des présidents sont les vice-présidents respectifs de chacune des organisations.

Il n'y a pas de limitation de la durée de participation à la commission mixte.

Le Conseil d'administration de Normeyes Association et le Conseil de surveillance d'Eyes-Road fixent une feuille de route et un budget à la commission. La commission mixte n'a pas d'autorité budgétaire.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des présents. Au moins 6 membres dont les co-présidents doivent être présents pour que les décisions soient valables.



La commission mixte se réunit aussi souvent que nécessaire. Les réunions de commission mixte peuvent s'organiser de façon physique ou par visio-conférence.

Article 11 – Traitement de données

L'article 7 des statuts sont complétés par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de ses activités, l'Association s'interdit de traiter ou de sous-traiter des données à caractère personnel (autres que les données des parties prenantes à l'association permettant sa bonne gestion administrative), de santé et/ou transactionnelles, et de collecter ou exploiter toutes données qui auraient vocation, prises isolément ou rassemblées, à constituer des informations sensibles (commerciales, stratégiques). Par ailleurs, elle s'engage à ne traiter ou sous-traiter que des données qui ont été préalablement concaténées, agrégées et anonymisées

Article 12 - Application

Le présent Règlement Intérieur est d'application immédiate.